

tection et assistance nécessaire pour remplir dûment leur fonctions, mais il est ici expressément déclaré, que dans le cas d'une conduite illégale ou improprie envers les lois ou le gouvernement du pays auquel il est envoyé le dit Consul, Vice Consul ou Agent, pourra, ou être puni conformément aux lois, ou être mis hors de fonction ou renvoyé par le gouvernement offensé. celui-ci en donnant les raisons à l'autre, bien entendu cependant que les Archives et documents relatifs aux affaires du Consulat, seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés, étant mis sous le sceau du dit consul et de l'autorité de l'endroit où il aura résidé.

Le Consuls ou leur suppléants auront le droit comme tels de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des vaisseaux de la nation dont les affaires sont confiées à leur soins. Les gouvernements respectifs n'auront le droit de se mêler de ces sortes d'affaires qu'en tant que la conduite des équipages ou du capitaine troublerait l'ordre et la tranquillité dans le pays où le vaisseau se trouve, ou que le consul du lieu se verrait obligé d'appeler l'intervention du pouvoir exécutif pour faire respecter ou maintenir sa décision. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait priver les parties contendantes du droit qu'elles ont à leur retour de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie.

Article Sixième. Afin de prévenir toute dispute ou incertitude à l'égard de ce qui devra être réputé comme étant le produit du sol ou des manufactures des parties contractantes respectivement, il est convenu que ce qui aura été désigné ou spécifié comme tel dans l'expédition que le chef ou l'intendant de la douane aura donnée aux vaisseaux qui sortiront des ports Européens des Etats de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, sera reconnu et admis comme tel dans les Etats Unis et que de même ce que le chef ou Collecteur de la Douane dans les ports des Etats Unis aura désigné et spécifié comme étant le produit du sol ou des manufactures des Etats Unis, sera admis et reconnu comme tel dans les Etats de sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège. La spécification ou désignation donnée par le chef de la Douane dans les colonies de sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et certifiée par le Gouverneur de la colonie d'où l'exportation aura été faite, sera regardée comme preuve suffisante de l'origine des articles ainsi désignés ou spécifiés, pour qu'ils soient admis à ce titre dans les ports des Etats Unis.

Article Septième.

Les citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes arrivant avec leur vaisseaux à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés ne voulant pas décharger quelque partie de la cargaison ou déranger quelque chose du chargement, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans être en en quelque sorte molestés ou obligés de rendre compte de ce contenu de la cargaison et sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour les vaisseaux ou la cargaison que le droit de la pilotage quand on s'est servi d'un pilote, et ceux pour le quaiage ou pour l'entretien des fanaux la ou ces mêmes droits sont perçus sur les nationaux dans le même cas. Bien entendu cependant que lorsque des vaisseaux appartenans aux citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes se trouvent dans l'enceinte de la juridiction de l'autre, ils se conformeront aux réglemens et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels on peut aborder, qui sont en vigueur à l'égard des nations les plus favorisées et il sera permis aux officiers de douane dans les districts desquels les dits vaisseaux se trouvent, de les visiter, de rester abord et de prendre telles précautions que peuvent être nécessaires pour prévenir tout commerce illégitime pendant que les mêmes vaisseaux restent dans l'enceinte de cette même juridiction.

Article Huitième. Il est aussi convenu, que les vaisseaux de l'une des parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, ils pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison selon que le capitaine ou propriétaire le desire, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste de la cargaison sans payer de droits, impôts, ou charges quelconques que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur la liste ou le manifeste contenant l'énumération des effets que le vaisseau aura apporté laquelle liste devra toujours être présentée en entier

the due discharge of their functions.— But it is here expressly declared, that in case of illegal or improper conduct in respect to the laws or government of the country to which they are sent, the said Consul, vice Consul, or agent, may be either punished according to law, dismissed or sent away by the offended government, that government assigning to the other the reasons therefor. It is, nevertheless, understood, that the archives and documents relative to the affairs of the consulate shall be protected from all examination, and shall be carefully preserved, being placed under the seal of the Consul and of the authority of the place where he shall have resided.

The Consuls and their deputies shall have the right, as such, to act as judges and arbitrators in the differences which may arise between the captains and crews of the vessel of the nation whose affairs are entrusted to their care.— The respective governments shall have no right to interfere in matters of this kind, except the conduct of the captain and crew shall disturb the peace and tranquillity of the country in which the vessel may be, or that the consul of the place will feel himself obliged to resort to the interposition and support of the Executive authority to cause his decision to be respected and maintained. It being, nevertheless, understood that this kind of judgment or award shall not deprive the contending parties of the right which they shall have, on their return, to recur to the judicial authorities of their own country.

Article 6. In order to prevent all dispute and uncertainty in respect to what may be considered as being the growth, produce or manufacture of the contracting parties respectively, it is agreed, that whatever the chief or intendant of the customs shall have designated and specified as such, in the clearance delivered to the vessels which depart from the European ports of his Majesty the King of Sweden and Norway, shall be acknowledged and admitted as such in the United States; and that, in the same manner, whatever the chief or collector of the customs in the ports of the United States, shall have designated and specified as the growth, produce, or manufacture of the United States, shall be acknowledged and admitted as such in the territories of his Majesty the King of Sweden and Norway.

The Specification or designation given by the chief of the customs in the colonies of his Majesty the King of Sweden and Norway, and confirmed by the Governor of the colony, shall be considered as sufficient proof of the origin of the articles thus specified or designated, to obtain for them admission into the ports of the United States accordingly.

Article 7. The citizens or subjects of one of the contracting parties, arriving with their vessels on any coast belonging to the other, but not willing to enter into port, or being entered into port and not willing to unload or break bulk, shall have liberty to depart, and to pursue their voyage, without molestation and without being obliged to render account of their cargo, or to pay any duties, imposts, or charges whatsoever on the vessels or cargo, excepting only the dues of pilotage, when a pilot shall have been employed, or those of quaiage or light money, whenever these dues are paid in the same circumstances by the citizens or subjects of the country. It being nevertheless, understood, that whenever the vessels belonging to the citizens or subjects of one of the contracting parties shall be within the jurisdiction of the other, they shall conform to the laws and regulations concerning navigation, and the places and ports into which it may be permitted to enter, which are in force with regard to the citizens or subjects of the country; and it shall be lawful for the officers of the customs, in the district where the said vessels may be, to visit them, to remain on board, and to take such precautions as may be necessary to prevent all illicit commerce while such vessels remain within the said jurisdiction.

Article 8. It is also agreed, that the vessels of one of the contracting parties, entering the ports of the other, shall be permitted to discharge a part only of their cargoes, whenever the captain or owner shall desire so to do, and they shall be allowed to depart freely with the remainder, without paying any duties, imposts, or charges whatsoever, except on that part which shall have been landed, and which shall be marked and noted on the list or manifest containing the enumeration of the merchandise which the vessel ought to have on board, and which list ought always

à la Douane au lieu où le vaisseau aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le vaisseau aura emporté et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays dans lesquels l'entrée est permise aux vaisseaux des nations les plus favorisées, et y disposer du reste de sa cargaison en payant les droits qui y sont attachés, ou bien il pourra s'en aller avec la cargaison qui lui reste pour les ports de quelque autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconque qui sont payables pour le vaisseau même doivent être acquittés dans le premier port où il rompt le chargement et en de charge une partie qu'aucuns droits ou impositions pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où le dit vaisseau pourrait vouloir entrer après à moins que les nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs pour le même cas.

Article Neuvième. Les citoyens et sujets de l'une des parties contractantes jouiront dans les ports de l'autre tant pour leur vaisseaux que pour leur marchandises de tous les droits et facilités d'entrepôt dont jouissent les plus favorisées dans les mêmes ports.

Article Dixième. Au cas que quelque vaisseau appartenant à l'un des deux Etats ou à leur citoyens et sujets aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'une des deux parties contractantes, il sera donnée toute aide et assistance aux personnes naufragées, ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des passeports pour assurer leur retour dans leur patrie. Les navires et marchandises naufragés ou leur provenu si les effets eussent été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les propriétaires, ou leurs ayant cause, seront restitués en payant les mêmes frais du sauvement conformément aux lois et coutumes des deux nations que payeraient les nationaux dans le même cas. Les gouvernements respectifs veilleront à ce que les compagnies qui sont ou pourront être instituées pour sauver les personnes et effets naufragés, ne se permettent point de vexations ou actes arbitraires.

Article Onzième. Il est convenu que les vaisseaux que arrivent directement des Etats Unis à un port de la domination de sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ou des pays de sa dite Majesté, en Europe, à un port des Etats Unis et qui sont pourvus d'un certificat de sante donné par l'officier compétent à cet égard du port d'où le vaisseau est sorti, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existe dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de sante du port où les vaisseaux sont arrivés, après laquelle il sera permis au vaisseau d'entrer immédiatement et de décharger sa cargaison, bien entendu toujours qu'il n'y ait eu personne abord du vaisseau qui s'est trouvé attaqué pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse et que la contre d'eu vient la vaisseau ne soit pas à cette époque si généralement regardée comme infectée ou suspectée qu'on ait été obligé de donner auparavant une ordonnance par laquelle tous les vaisseaux qui viendraient de ce pays seraient regardés comme suspects et soumis à la quarantaine.

Article Douzième. Le traité d'amitié et de commerce, conclu à Paris en 1783, par les plénipotentiaires des Etats Unis et de sa Majesté le Roi de Suède, est renouvelé et mis en vigueur par le présent Traité pour tout ce qui est contenu dans les articles deux, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dixsept, dixhuit, dixneuf, vingt, vingt dix, vingt trois et vingt cin du dit traité à l'exception que les articles separe un, deux, quatre et cinq, qui furent signés le même jour par les mêmes plénipotentiaires, et les articles désignés seront regardés comme ayant force et vigueur tout comme s'ils étaient ici inseris mot à mot. Bien entendu que les stipulations continues dans les articles drecités, seront toujours conseees ne rien changer aux conventions precedemment conclues avec d'autres nations amies et allies.

Article Treizième. Vu l'éloignement des pays respectifs es deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en resulte sur les divers evenemens qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une des parties contractantes et se trouvant destinée pour un port qui serait suppose bloqué au moment du depart de ce bâtiment, ne sera cependant pas capture ou condamné pour avoir essaye de se premiere fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé, que le dit bâtiment ait pu et dû apprendre, en

to be presented, without reservation to the officers of the customs at the place where the vessel shall have arrived; and nothing shall be paid on the part of the cargo which the vessel takes away; and the said vessel may proceed therewith to any other port or ports in the same country, into which vessels of the most favored nations are permitted to enter, and there dispose of the same; or the said vessels may depart therewith to the ports of any other country. It is however, understood, that the duties, imposts, or charges, which are payable on the vessel itself, ought to be paid at the first port where it breaks bulk and discharges a part of the cargo, and that no such duties or impositions shall be again demanded in the ports of the same country where the said vessel may thereafter enter, except the inhabitants of the country be subjected to further duties in the same circumstance.

Article 9. The citizens or subjects of one of the contracting parties, shall enjoy in the ports of the other, as well for their vessels as for their merchandise, all the rights and privileges of entrepot, which are enjoyed by the most favored nations in the same ports.

Article 10. In case any vessel, belonging to either of the two states, or to their citizens or subjects, shall be stranded, shipwrecked, or have suffered any other damage on the coast under the dominion of either of the parties, all aid and assistance shall be given to the persons shipwrecked, or who may be in danger thereof, and passports shall be granted them to return to their own country. The ships and merchandise wrecked, or the proceeds thereof if the effects be sold, being claimed in a year and a day by the owners, or their attorney, shall be restored on paying the same costs of salvage, conformably to the laws and usages of the two nations, which the citizens or subjects of the country would pay in the same circumstances. The respective governments shall watch over the companies which are or may be instituted for saving shipwrecked persons and property, that vexations and abuses may not take place.

Article 11. It is agreed that vessels arriving direct from the United States, at a port under the dominion of his Majesty the King of Sweden and Norway, or from the ports of his said Majesty in Europe, at a port of the United States furnished with a certificate of health from the competent health officer of the port from whence they took their departure, certifying that no malignant or contagious disease existed at that port, shall not be subjected to any other quarantine than such as shall be necessary for the visit of the health officer of the port at which they may have arrived; but shall, after such visit, be permitted immediately to enter and discharge their cargoes; provided always, that there may not be found any person on board, who has been during the voyage afflicted with a malignant or contagious disease, and that the country from which the vessel comes may not be so generally regarded at the time as infected, or suspected, that it has been previously necessary to issue a regulation by which all vessels coming from that country are regarded as suspected, and subjected to quarantine.

Art. 12. The treaty of amity and commerce, concluded at Paris, in 1783, by the plenipotentiaries of the U. States and of his majesty the king of Sweden, is renewed and put in force by the present treaty, in respect to all which is contained in the second fifth, sixth, seventh, eighth, ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth, fourteenth, fifteenth, sixteenth, seventeenth, eighteenth, nineteenth, twenty-first, twenty second, twenty third, and twenty fifth articles of the said treaty, as well as the separate articles, one, two, four and five, which were signed the same day by the same plenipotentiaries; and the articles specified shall be considered to have as full force and vigor as if they were inserted word for word: provided, nevertheless, that the stipulations contained in the articles above mentioned shall always be considered as making no change in the conventions previously concluded with other friendly and allied nations.

Art. 13. Considering the distance of the respective countries of the two high contracting parties and the uncertainty that results therefrom in relation to the various events which may take place, it is agreed that a merchant vessel, belonging to one of the contracting parties, and destined to a port supposed to be blockaded at the time of her departure, shall not, however, be captured or condemned for having a first time attempted to enter the said port, unless it may be proved that the said vessel could and ought to have learned, on her passage, that the place in question continued to be in a state of blockade. But